

Arrêté n° 155 CM du 12 février 2024 relatif au lancement des études de la révision du plan général d'aménagement de Moorea-Maiao

(NOR : SAU23203482AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 16/02/2024 à la page 1943 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/03/2026

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 157 CM du 8 février 2013 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao n° 108-2023 du 3 novembre 2023 ;
Vu le schéma général d'aménagement général de la Polynésie française ;
Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2024,

Arrête :

Article 1er

Est ordonné le lancement des études de la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 269 CM du 27 février 2026*

Article supprimé

Art. 3

Il est créé une commission locale d'aménagement qui fonctionne jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission :

- la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et les chargés d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan général d'aménagement ;
- de faire part de toutes les propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être compatible au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt général s'ils existent.

La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune.

Sa composition est ainsi fixée par :

- les maires délégués ;
- l' élu communal en charge de l'aménagement du foncier et de l'environnement ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- les représentants des services du pays ou d'établissements publics suivants :
 - la direction de la construction et de l'aménagement ;
 - la direction des affaires foncières ;
 - la direction de l'agriculture ;
 - la direction de l'équipement ;
 - la direction de la culture et du patrimoine ;

- la direction de l'environnement ;
- la direction des transports terrestres ;
- le port autonome de Papeete ;
- le service du tourisme ;
- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction de la jeunesse et des sports ;
- la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.
- la direction du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement ou son représentant ;
- les représentants de la société civile suivants :
 - un représentant des comités des pêcheurs ;
 - un représentant des agriculteurs de l'île ;
 - un représentant des associations culturelles ;
 - un représentant des associations environnementales.
- un représentant du comité du tourisme ;
- un représentant du comité de gestion de l'espace maritime ;
- les représentants des services publics communaux suivants :
 - l'établissement public et industriel et commercial "Te Ito Rau no Moorea-Maiao" ;
- la société Polynésienne des eaux ou son représentant.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement peut faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organismes, acteurs économiques, experts sur les questions patrimoniales et historiques, ou personnalités qu'il estime utile pour la bonne marche des études.

Art. 4

Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre Ier, titre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5

La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille, de la condition féminine et des personnes non autonomes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2024.
Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre des solidarités
et du logement,
Minarii GALENON TAUPUA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 155 CM du 12 février 2024](#), JOPF n° 14 N du 16/02/2024 à la page 1943
- [Arrêté n° 269 CM du 27 février 2026](#), JOPF n° 50 N du 03/03/2026 à la page 68